



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 154 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 octobre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/529)]

59/16. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 sur le financement de l'Opération,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire au 30 septembre 2004, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 201,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 66 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente et un États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

¹ A/59/289.

² A/59/419 et Corr.1.

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

9. *Autorise* le Secrétaire général à pourvoir les postes ci-après aux classes appropriées jusqu'au 30 juin 2005 :

Directeur du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ;

Assistant spécial du Représentant spécial ;

Deux fonctionnaires du protocole (un administrateur recruté sur le plan international et un administrateur recruté sur le plan national) ;

Représentant spécial adjoint chargé de la coordination des affaires humanitaires, du relèvement et de la reconstruction ;

Conseiller juridique principal ;

Chef du Bureau de la communication et de l'information ;

Porte-parole ;

et prie le Secrétaire général de justifier à nouveau la nécessité de ces postes dans son prochain budget en donnant des précisions supplémentaires sur la classe de chacun ;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, un crédit d'un montant de 177 826 200 dollars au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, venant s'ajouter au crédit de 200 646 600 dollars qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 58/310 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 ;

Modalités de financement

13. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 92 864 793 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 4 avril 2005, en sus du montant de 200 646 600 dollars déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 en vertu de sa résolution 58/310, et conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 438 826 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif additionnel des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1^{er} janvier au 4 avril 2005 ;

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 84 961 407 dollars pour la période du 5 avril au 30 juin 2005, à raison de 29 637 700 dollars par mois, selon les modalités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus et conformément au barème des quotes-parts pour 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 316 374 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 5 avril au 30 juin 2005 ;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* de poursuivre, au cours de sa cinquante-neuvième session, l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

46^e séance plénière
29 octobre 2004